

MAIRIE DE SAINT PALAIS

18110

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
MODIFIE EN DATE DU 11/07/2019**

Le Maire de la Commune de SAINT PALAIS (Cher)

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants ; R.1334-30 à R.1334-47 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-25 à R.571-31 et R.571-91 à R.571-97 ;

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-3 e L.2215-7 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code Civil, et notamment l'article 1385 ;

Vu le code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2 ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008, modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 sur les bruits de voisinage ;

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal lors de la séance de conseil municipal du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

CONSIDERANT les aspirations de la population à vivre dans un village leur assurant le calme et la tranquillité,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, et en rappelant les citoyens à leur observation,

CONSIDERANT qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRÊTE

Article 1 : tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le territoire de la commune de Saint-Palais de jour comme de nuit,

Locaux d'habitations et propriétés privées

Article 2 : Les occupants de locaux d'habitation et de propriétés privées devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements voisins.
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernées et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit (notamment les colliers anti-aboiement) de manière répétée et intempestive, sans pour autant porter atteinte à la santé des animaux,
- Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies et autres instruments et outils particulièrement bruyants ainsi que l'accès à la benne à verre, ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 ;
- Le samedi : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Etablissements ouverts au public

Article 3 : Les établissements recevant du public (tels que discothèques, salles des fêtes, salles polyvalentes, cinémas, pianos-bars, bars, karaokés...) ainsi que ceux ou se pratiquent des loisirs (tels que ball-traps, motocross, aéromodélisme, karting, etc...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, ne doivent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Ces dispositions visent entre autre le bruit de la musique et ceux engendrés par le fonctionnement de climatiseurs ou de système d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

Une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux en un endroit visible de tous. Afin de préserver la santé des proches habitants, un certificat d'isolement acoustique élaboré par un acousticien qualifié pourra être exigé.

Animations musicales des débits de boissons, et établissement de restauration

Article 4 : Les animations musicales des terrasses de café, bars, brasseries, restaurants et assimilés ainsi que leur locaux, les auditions d'orchestres ou de groupes de musique pourront avoir lieu à raison de 3 fois par semaine (du lundi au dimanche), durant la période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année civile) jusqu'à 23 h 00.

Les sonorisations font l'objet de demandes écrites et déposées en mairie au moins quinze jours avant la date de la manifestation.

Activités professionnelles

Article 5 : Il est interdit aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles d'émettre des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

L'implantation de tels établissements devra être compatible avec les prescriptions du plan d'occupation des sols.

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Notamment, les dispositifs de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie ne pas être sources de nuisances sonores pour le voisinage.

Activités scolaires

Article 6 : *Dispositions générales* :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sons générés par les enfants dans la cour d'un établissement scolaire.

Bruits sur la voie publique

Article 7 : Chantiers et engins de chantier :

Toutes les mesures limitant la propagation du bruit doivent être prises par les responsables des chantiers ouverts sur le territoire de la commune de Saint-Palais.

Les chantiers utilisant à moins de 100 mètres d'un immeuble à usage d'habitation des engins dont le niveau du bruit mesuré à 7 mètres est supérieur ou égal 80 DBA, ne pourront fonctionner que de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 19 h 00 le samedi.

S'il avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur lieux de chantier 48 h 00 à l'avance et durant toute la durée des travaux.

- le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;
- les engins capotés devront fonctionner capots fermés ;
- les systèmes d'échappements seront maintenus en parfait état d'entretien ;
- les mesures de niveau de pression acoustique seront effectuées selon les spécifications techniques suivantes :

- * sur un sol réfléchissant, engin à l'arrêt, moteur au régime de puissance maximale,
- * la mesure de pression acoustique sera effectuée à 7 mètres des capots moteurs,
- * limites à ne pas dépasser en fonction de la puissance de l'engin :

Puissance CV	P<200	200<P<300	300<P<500	P>500
KW	P<147	147<P<221	221<P<368	P>368
Limites en DBA	80	83	87	90

En cas de non respect de cette réglementation, le maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation sans préjudice des sanctions pénales prévues qui concernent la protection contre le bruit.

Bruit sur la voie publique et lieux publics et accessibles au public

Article 8 : Sont interdits :

En tous lieux publics ou accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toutes natures, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales au moyen d'instruments de musique, d'appareils de diffusion sonore, de sonnettes, de trompes, de sifflets ou d'instruments analogues. Toutefois l'usage de ces derniers instruments sera toléré exclusivement pour les petits métiers traditionnels.
- les échappements de motos, cyclomoteurs et automobiles non conformes à la législation en vigueur.
- tous travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance. Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par avarie fortuite en cours de circulation est tolérée.
- l'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones ou de tous appareils analogues à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- les feux d'artifice sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire sur demande faite au moins 15 jours à l'avance.
- les tirs de pétards, armes à feu et tous les autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, sauf pour la fête nationale du 14 juillet où le tir de pétards et d'artifices seront tolérés.
- les musiques foraines :
 - * au-delà de 22 h 00 les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés ;
 - * au-delà de 23 h 00 les samedis et veilles de jours fériés ;
- les sonorisations de la fête de la musique, des bals populaires du 14 juillet ;
 - * pour la fête de la musique, l'amplification des instruments de musique par des systèmes électroacoustiques est interdite après 01 h 00.

Toutefois, des sonorisations et des animations musicales pourront être assurées, conformément aux prescriptions par autorisations, après avis du maire et suivant les modalités particulières qui précèdent :

Manifestations commerciales et annonces publiques (même au moyen de véhicules sonorisés).

Les sonorisations pourront avoir lieu durant les plages horaires suivantes :

- De 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30

Tous les jours ouvrables. Pour les dimanches et jours fériés, l'autorisation précisera les horaires à respecter qui pourront être plus restrictifs.

Pour l'ensemble de ces sonorisations, les demandes seront formulées par écrit et déposées en mairie au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

Le Maire,



B. OZON



Envoyé en préfecture le 27/08/2019

Reçu en préfecture le 27/08/2019

Affiché le 27/08/2019

ID : 018-211802293-20190711-AR201918-AR